

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Normal n°146 du 19 décembre 2016

ARS

arrêté n°2016-651 du 25 novembre 2016 autorisant le renouvellement de l'autorisation du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce géré par l'ADPEP de Corse du Sud

arrêté n°2016-652 du 25 novembre 2016 autorisant le renouvellement de l'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé A FUNTANELLA géré par Handicap et Dépendance Corse du Sud

arrêté n°2016-653 du 25 novembre 2016 autorisant le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Le Ciste (Finess N° 2A0000253), géré par l'association HD2A

arrêté n°2016-654 du 25 novembre 2016 autorisant le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD "Maison Jeanne d'Arc" (Finess N° 2A0022851), géré par l'association HD2A

arrêté n°2016-683 du 7 décembre 2016 autorisant le renouvellement de l'autorisation de "SSIAD UNION DES MUTUELLES DE CORSE DU SUD" (Finess n° 2A 000 321 6), géré par l'UNION DES MUTUELLES DE CORSE DU SUD (Finess n° 2A 000 184 8)

décision n°2016-666 du 30 novembre 2016 portant refus de la demande d'ouverture par voie de transfert d'une officine de pharmacie

arrêté n°2016-673 du 7 décembre 2016 modifiant l'arrêté n°ARS/2016/407 du 5 août 2016 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio au titre de l'année 2016

arrêté n°2016-686 du 7 décembre 2016 portant attribution d'une avance de trésorerie au Centre Hospitalier d'Ajaccio et modifiant l'arrêté n° ARS/2016/405 du 5 août 2016 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au titre de l'année 2016

décision n°2016-687 du 12 decembre 2016 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « PRIMA TRINCA », géré par l'ARSEA N° FINESS : 2A0003810

arrêté n°2016-668 du 30 novembre 2016 Autorisant le renouvellement de l'autorisation de SSIAD ACPA AJACCIO FINESS : 2A0002986. géré par l'entité dénommée ACPA » (2A0000501)

arrêté n°2016-669 du 30 novembre 2016 Autorisant le renouvellement de l'autorisation du Service de Soins Infirmiers a Domicile pour Personnes Âgées de corse du sud (FINESS : 2A 000 291 1) géré par la Fédération ADMR de Corse du Sud (2A0000527) :

arrêté n°2016-684 du 7 décembre 2016 portant caducité de la licence n° 20 du 29 juillet 1942 [2A#000020] suite à la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie

arrêté n°2016-633 du 21 novembre 2016 autorisant le renouvellement de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) l'Albizzia, géré par l'Association des Paralysés de France (AFP)

décision n°2016-634 du 21 novembre 2016 portant modification de la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) l'Albizzia FINESS : 2A 000 062 6

arrêté n°2016-649 du 25 novembre 2016 autorisant le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD de Porto-vecchio (Finess N° 2A 000 043 6), géré par le Centre Hospitalier de Bonifacio

arrêté n°2016-650 du 25 novembre 2016 autorisant le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD CASA SERENA (2A0022570), géré par l'entité dénommée ADESS CASE (2A0001681





Direction de la santé publique et du médico social Direction adjointe chargée du médico social Département de la Corse du Sud Direction Générale Adjointe Solidarités et Santé

ARRETE ARS / 2016 / Nº 651 DU 25 NOV. 2016

Autorisant le renouvellement de l'autorisation du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce géré par l'ADPEP de Corse-du-Sud

Le Président du Conseil Départemental de la Corse du Sud

Le Directeur Général de l'ARS de Corse.

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLET, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu l'arrêté en date du 8 novembre 1978 autorisant la création d'un centre d'action médicosocial précoce (CAMSP), géré par l'Association départementale des pupilles de l'enseignement public de Corse du Sud (ADPEP de Corse du Sud);

Considérant les résultats satisfalsants de l'évaluation externe transmise par l'ADPEP de Corse-du-Sud, gestionnaire du CAMSP, le 09 février 2015 ;

Sur proposition du Directeur de la Santé publique et du Médico-Social de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de la Corse du Sud ;

ARRETENT

- L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des Familles délivrée à l'ADPEP de Corse-du-Sud pour le fonctionnement du CAMSP est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de la date du 3 janvier 2017.
- Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.
- Article 3

 Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.
- Le CAMSP est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

ENTITE JURIDIQUE (EI)	ADPEP de Corse-du-Sud	
N° FINESS 2A 002 289 3		
Adresse complète	12 avenue Noel Franchini - 20090 Ajaccio	
Statut judique	tut judique 61 - Association loi 1901 RUP	
N° SIREN (9 chiffres) 316 278 837		

ENTITE ETABLISSEMENT (ET)	Centre d'Action Médico-Sociale Précoce	
N° FINESS	2A 000 301 8	
Adresse complète	12 avenue Noel Franchini - 20090 Ajaccio	
N° SIRET (14 caractère)	31 627 883 700 117	
Catégorie	190 - CAMSP	
Discipline	900 - Action Médico-Sociale Précoce	
Clientèle	010 - Tous types de déficiences personnes handicap (sans autre ind	
Code activité	19 - Traitement et Cure Ambulatoire	
Capacité	26 places (13 déficients auditifs et 13 déficients visuels)	
statut juridique	61 - Association loi 1901 RUP	
Mode de fixation des tarifs	10 - Préfet ou ARS/PCD cj	
Zone d'intervention	Ajaccio / Grand Ajaccio	

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois

à compter de sa notification au gestionnaire et de sa publication à destination des tiers.

Article 6

Le Directeur Général Adjoint et le Directeur de la santé publique et du médicosocial de l'Agence Régionale de Santé de Corse, et le Conseil départemental de Corse du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud et au recueil des actes administratifs du département de Corse du Sud.

Le Directeur Général
Le de l'Agenee Régionale de Santé de Corse
Régionale de Santé de Corse

Jean-Jacques COIPLET

Le Président du Conseil Départemental de Corse du Sud





Direction de la santé publique et du médico social Direction adjointe chargée du médico social Département de la Corse du Sud Direction Générale Adjointe Solidarités et Santé

ARRETE ARS / 2016 / N°652 DU 25/11/2016

Autorisant le renouvellement de l'autorisation Foyer d'Accueil Médicalisé A FUNTANELLA géré par Handicap et Dépendance Corse-du-Sud

Le Président du Conseil Départemental de la Corse du Sud

Le Directeur Général de l'ARS de Corse,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLET, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu l'arrêté n° 92-190 bis du 5 février 1992 portant autorisation de création d'un foyer à double tarification de 35 places dénommé « A Funtanella » par restructuration de la résidence foyer pour adultes handicapés « U Casarecciu » situé à Ajaccio, route d'Alata, Fontaine des Prêtres ;

Vu l'arrêté n°ARS-CG / 2012 / 537 du 28 NOV. 2012 portant modification de l'autorisation du FAM « A Funtanella » anciennement dénommé Foyer à double tarification « A Funtanella ». Cet arrêté abroge l'arrêté n° 92-190 bis du 5 février 1992 portant autorisation de création d'un foyer à double tarification de 35 places dénommé « A Funtanella » par restructuration de la résidence foyer pour adultes handicapés « U Casareciu » situé à Ajaccio, route d'Alata, Fontaine des Prêtres ;

Sur proposition du Directeur de la Santé publique et du Médico-Social de l'Agence

Régionale de Santé de Corse ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de la Corse du Sud ;

ARRETENT

- Article 1

 L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des Familles délivrée à l'assocation Handicap et Dépendance Corse-du-Sud pour le fonctionnement du FAM A Funtanella est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de la date du 3 janvier 2017.
- Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.
- Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.
- Le FAM A Funtanella est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

ENTITE JURIDIQUE (EJ)	HANDICAP DEPENDANCE CORSE DU SUD	
N° FINESS 2A 000 368 7		
Adresse complète	Fontaine des prêtres - route d'Alata - 20090 Ajaccio	
Statut judique	61 - Association loi 1901 RUP	
N° SIREN (9 chiffres)	° SIREN (9 chiffres) 790 177 257	

ENTITE ETABLISSEMENT (ET	FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE	
N° FINESS	2A 000 301 8	
Adresse complète	Fontaine des prêtres - route d'Alata - 20090 Ajaccio	
N° SIRET (14 caractère)	79 017 725 700 041	
Catégorie	437 - FAM	
Discipline	939 - Accueil médicalisé pour adultes	
Clientèle	010 - Tous types de déficiences personnes handicap (sans autre indi	
Code activité	11 - Hébergement complet Internat	
Capacité	35	
statutjuridique	61 - Association loi 1901 RUP	
Mode de fixation des tarifs	10 - Préfet ou ARS/PCD cj	
Zone d'intervention	Corse du Sud	

Article 5

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification au gestionnaire et de sa publication à destination des tiers.

Article 6

Le Directeur Général Adjoint et le Directeur de la santé publique et du médicosocial de l'Agence Régionale de Santé de Corse, et le Conseil départemental de Corse du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud et au recueil des actes administratifs du département de Corse du Sud.

Le Directeur Général de l'Agénce Régionale de Santé de Corse Le Directeur Général de L'Agen**ce** Régionale de Santé de Corse

Jean Jacques COIPLET

Le Président du Conseil Départemental de Corse du Sud

Pierre-Jean LUCIANI





ARRETE ARS-CD / 2016 / N° 653 du 25 NOV. 2016 Autorisant le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « LE CISTE » Finess : 2A0000253 géré par l'association HD2A

Le Président du Conseil Départemental de la Corse du Sud

Le Directeur Général de l'ARS de Corse,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLET, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

VU l'arrêté du 15/11/1972 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE CISTE (2A0000253) sis 10 Bd Sylvestre Marcaggi – 20000 AJACCIO et géré par l'entité dénommée « Association Handicap et Dépendance de Corse du Sud (HD2A) » (2A0003687) ;

Considérant le courrier du 28 décembre 2015 transmis par l'Ars de Corse demandant à l'établissement «en application de l'article R313-10-3 du CASF » de présenter une demande de renouvellement d'autorisation, comportant un plan d'actions précis décrivant des mesures correctives, de nature organisationnelle individuelle ou collective, à mettre en œuvre suite aux résultats de l'évaluation externe;

Considérant que les réponses de l'établissement à l'ARS le 30 juin 2016 permettent le renouvellement de l'autorisation EHPAD LE CISTE géré par l'ASSOCIATION « HD2A »;

Sur proposition du Directeur de la Santé publique et du Médico-Social de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de la Corse du Sud ;

ARRETENT

Article 1

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des Familles délivrée à « Association Handicap et Dépendance de Corse du Sud (HD2A) » (2A0003687) pour le fonctionnement de l'EHPAD Le Ciste est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de la date du 3 janvier 2017.

- Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.
- Article 3

 Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.
- <u>Article 4</u>
 L'EHPAD Le Ciste est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

EHPAD LE CISTE			
			ENTITE JURIDIQUE (EJ)
N°FINESS 2A 000 368 7			
Adresse complète	nplète Route d'Alata - 20090 AJACCIO		
Statut Judi que	Association L1901 non RUP		
N° SIREN (9 chiffres)	790 177 257		

ENTITE ETABLISSEMENT (ET)

N° FINESS	2A 000 025 3	
Adresse complète	10 Bd Sylvestre Marcaggi - 20000 AJACCIO	
N°SIRET (14 caractère)	790 177 257 000 33	

Catégorie	
EHPAD	EHPAD
Code	500

	MFP		Code
ARS/PCG Tarif pa	rtiel habilité ald	e sociale SANS	45

ſ	Capacité autorisée habilitée à l'aide socia	77

Triplet attaché à cet ET :

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

Code discipline d'équipement		Accueil pour personnes âgées
Code mode de fonctionnement	11	hébergement complet internat
Code clientèle	711	personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée	80 places	

Article 5 Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification au gestionnaire et de sa publication à destination des tiers.

Article 6

Le Directeur Général des Services et le Directeur de la Santé Publique et du Médico-Social de l'Agence Régionale de Santé de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêlé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud et au recueil des actes administratifs du département de la Corse du Sud.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Le Difecteur Général de L'Agence Régionale de Santé de Corse

Jean-Jacques COIPLET

Le Président du Conseil Départemental de la Corse du Sud.

Plerre-Jean LUCIANI







ARRETE ARS-CD / 2016 / N° 654 du 25 NOV. 2016 Autorisant le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD «MAISON JEANNE D'ARC»

FINESS: 2A0022851

géré par l'association HD2A

Le Président du Conseil Départemental de la Corse du Sud

Le Directeur Général de l'ARS de Corse,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLET, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 01/01/1972 autorisant la création d'un EHPAD dénommé « EPHAD MAISON JEANNE D'ARC » (2A0022851) sis lieu-dit A Vignarella 20160 Vico et géré par l'entité dénommée «Association Handicap et Dépendance de Corse du Sud (HD2A)» (2A0003687) ;

Considérant le courrier du 28 décembre 2015 transmis par l'Ars de Corse demandant à l'établissement «en application de l'article R313-10-3 du CASF » de présenter une demande de renouvellement d'autorisation, comportant un plan d'actions précis décrivant des mesures correctives, de nature organisationnelle individuelle ou collective, à mettre en œuvre suite aux résultats de l'évaluation externe ;

Considérant que les réponses de l'établissement à l'ARS le 30 juin 2016 permettent le renouvellement de l'autorisation EHPAD Maison Jeanne D'Arc géré par l'ASSOCIATION « HD2A »;

Sur proposition du Directeur de la Santé publique et du Médico-Social de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de la Corse du Sud ;

ARRETENT

Article 1

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des Familles délivrée à l'association pour le fonctionnement de l'EHPAD Maison Jeanne d'Arc est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de la date du 3 janvier 2017.

Article 2

Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 3

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation dolt être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4

L'EHPAD « Maison Jeanne d'Arc» est répertorié dans le fichler national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<u>EHPAD "Maison Jeanne d'Arc"</u>		
ENTITE JURIDIQUE (EI)	HANDICAP ET DEPENDANCE DE CORSE DU SUD (HD2A)	
N° FINESS	2A 000 368 7	
Adresse complète	Route d'Alata - 20090 AJACCIO	
Statut Judique	Association L1901 non RUP	
N° SIREN (9 chiffres)	790 177 257	

ENTITE ETABLISSEMENT (ET)

N° FINESS	2A 002 285 1
Adresse complète	Lieu-dlt A Vignarella - 20160 VICO
N° SIRET (14 caractère)	790 177 257 000 25

Catégorle	
EHPAD	EHPAD
Code	500

MFP	Code
ARS/PCG Tarif partiel habilité aide sociale SANS PUI	45

Capacité autorisée habilitée à l'aide sociale	

Triplet attaché à cet ET :

. Héhemement permanent personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée	24 places	
Code dientèle	71.1	personnes ågées dépendantes
Code mode de fonctionnement	11	hébergement complet Internat
Code discipline d'équipement	924	Accueil pour personnes âgées
Heoeigement harmanent betsomes ageas c		

Article 5

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification au gestionnaire et de sa publication à destination des tiers.

Article 6
Le Directeur Général des Services et le Directeur de la Santé Publique et du Médico-Social de l'Agence Régionale de Santé de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud et au recueil des actes administratifs du département de la Corse du Sud.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Le Directeur (Vénéral de L'Agence Régionale de Santé de Corse

Jean-Jacques COIPLET

Le Président du Conseil Départemental de la Corse du Sud

Pierre-Jean LUCIANI





ARRETE ARS-CD / 2016 / N° 683 DU

0 7 DEC. 2016

Autorisant le renouvellement de l'autorisation du «SSIAD UNION DES MUTUELLES DE CORSE DU SUD » (2A0003216). géré par L'UNION DES MUTUELLES DE CORSE DU SUD (2A 000 184 8)

Le Directeur Général de l'ARS de Corse,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

Vu le code de l'action sociale et des familles :

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 28/08/2001 autorisant la création de la structure Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) dénommée SSIAD UNION DES MUTUELLES (2A0003216) sise Bd Sébastien Costa la rocade à Ajaccio (2A0003216), gérée par l'entité dénommée UNION DES MUTUELLES DE CORSE DU SUD (2A0001848);

Considérant les résultats satisfaisants de l'évaluation externe transmise par Monsieur ANDREOZZI président de l'union des Mutuelles de Corse du Sud le 2 mars 2015;

Sur proposition du Directeur de la Santé publique et du Médico-Social de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

ARRETE

Article 1

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des Familles délivrée à l'union des mutuelles de Corse du Sud pour le fonctionnement du SSIAD UMCS est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de la date du 3 janvier 2017.

Article 2

Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 3 Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit

être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4 l'UNION DES MUTUELLES DE CORSE DU SUD est répertorié dans le fichler national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

ENTITE JURIDIQUE (EJ)	Union des Mutuelles de Corse du Sud
N° FINESS	2 A 000 184 8
Adresse complète	umcs Bd Sébastien Costa 20090 Ajaccio
Statut Judique	société mutualiste
N° SIREN (9 chiffres)	324 844 653

ENTITE ETABLISSEMENT (ET SSIAD UNION DES MUTUELLES	
N° FINESS	2 A 000 321 6	
Adresse complète	La rocade bd Sébastien Costa 20090 Ajaccio	
N° SIRET (14 caractère)	324 844 653 001 33	
Catégorie	358	
Code clientèle	10	
Code activité		
Capacité	77	
statut juridique	Service de soins Infirmier à domicile	
Mode de fixation des tari	fs	
Zone d'intervention	Corse du sud	

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification au gestionnaire et de sa publication à destination des tiers.

Le Directeur Général Adjoint et le Directeur de la santé publique et du médicosocial de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du sud et au recueil des administratifs du département de Corse du Sud.

> Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

> > Gilles BARSACQ



Décision ARS 2016-666 du 30 novembre 2016 portant refus de la demande d'ouverture par voie de transfert d'une officine de pharmacle

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-10 à L.5125-14 et R.5125-1 à R.5125-11;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Gilles BARSACQ, directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse ;
- Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant les pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu la demande d'ouverture d'une officine de pharmacie par voie de transfert du 25 juillet 2016, reçue à l'ARS de Corse le 27 juillet 2016, depuis le 17 Cours Général Leclerc à Ajaccio vers la commune de Sarrola-Carcopino, Gare Mezzana « U Culombu », RN 193 [section 13 n°1036], présentée par la SEL « PHARMACIE OTTAVY Sylvain », représentée par son gérant unique en exercice, M. Sylvain OTTAVY, enregistrée complète le 02 août 2016;
- Vu l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens PACA-Corse rendu dans sa séance du 15 septembre 2016 ;
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet de Corse, Préfet de Corse-du-Sud du 07 septembre 2016 ;
- Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens de la Corse-du-Sud (FSPF) du 12 octobre 2016 ;
- Vu l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine du 26 août 2016 ;
- Vu l'avis de l'Union Nationale des Pharmacles de France du 24 août 2016;

Considérant que les locaux répondront aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, le transfert d'une officine de pharmacie ne peut être accordé que s'il n'a pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population du quartier d'origine ;

Considérant que l'officine de Monsieur Sylvain OTTAVY est la seule officine installée dans le quartier d'origine (selon la sectorisation de l'INSEE – 0302) dont la population est passée de 3258 habitants à 3604 habitants et dont une partie importante est âgée de plus de 65 ans ;

Considérant que cette officine est limitrophe d'un autre quartier dépourvu d'officine à ce jour et comportant 2987 habitants ;

Considérant l'environnement fortement urbanisé impliquant des déplacements à pied et avec une topographie induisant des fortes contraintes de déplacement pour les personnes âgées et personnes à mobilité réduite;

../...

Considérant que dans ce contexte, le transfert compromettrait l'approvisionnement nécessaire en médicaments d'une partie importante des populations résidentes de ces quartiers de la commune ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-11 1^{er} alinéa du code de la santé publique, l'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2500 ;

Considérant que la commune de Sarrola-Carcopino est actuellement dépourvue d'officine ;

Considérant que la population municipale de la commune de Sarrola-Carcopino, issue d'un recensement tel que mentionné à l'article L.5125-10 du code de la santé publique s'élève depuis le 1^{er} janvier 2016 à 2311 habitants;

Considérant de fait que les dispositions de l'article L.5125-11-1^{er} alinéa du code de la santé publique ne sont pas remplies, car le seuil des 2500 habitants n'est pas atteint par ladite commune d'accueil ;

DECIDE

Article 1

: La demande d'ouverture par voie de transfert d'une officine de pharmacie sise actuellement au 17 Cours Général Leclerc à Ajaccio, au lleu-dit Gare Mezzana, « U Culombu », RN 193 [section 13 - n°1036] à Sarrola-Carcopino, présentée par la SEL « PHARMACIE OTTAVY SYLVAIN », représentée par son gérant unique en exercice, M. Sylvain OTTAVY, est refusée.

Article 2

: La présente décision sera notifiée à la SEL « PHARMACIE OTTAVY SYLVAIN », représentée par son gérant unique en exercice, M. Sylvain OTTAVY, et adressée pour information à Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, à Monsieur le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud, à Monsieur le Président du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens PACA-Corse ainsi qu'aux syndicats représentatifs localement de la profession.

Article 3

Les délais de recours contre la présente décision sont de deux mois, soit auprès du directeur général de l'ARS de Corse pour un recours gracieux, soit auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP pour un recours hiérarchique, soit auprès du Tribunal Administratif compétent de BASTIA, Villa Montépiano 20407 BASTIA, pour un recours contentieux.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé à compter de la date de notification de la présente décision;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Article 4

Le directeur général adjoint et la directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse et de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse





Arrêté n°ARS/2016/673 du 7 décembre 2016 modifiant l'arrêté n°ARS/2016/407 du 5 août 2016 Fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maiadie et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio au titre de l'année 2016

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi π°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2008 modifié, fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'alde à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté n°ARS/2016/407 du 5 août 2016 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio au titre de l'année 2016;

Vu la première circulaire du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu la seconde circulaire de novembre 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1 : le montant des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au centre hospitalier de Castelluccio pour l'exercice 2016 est fixé à :

42 428 089€ (quarante-deux millions quatre cent vingt-huit mille et quatre-vingt-neuf euros) et se décompose comme suit :

Dotation de financement des MIGAC	1 247 247€
dont dotation MIG	562 975€
dont dotation AC	684 272€
Dotation annuelle de financement (DAF) dont dotation annuelle de financement (DAF PSY) dont dotation annuelle de financement (DAF SSR)	41 180 842€ 34 643 276€ 2 037 566€

dont aide exceptionnelle en trésorerie

<u>Article 2</u>: le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe - 69418 Lyon dans le délai franc de un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes concernées.

Article 3 : la Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé de l'ARS de Corse, le Directeur du Centre Hospitalier de Castelluccio et la Directrice de la Calsse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

4 500 000€

GHES BARSACQ



Arrêté n° ARS/2016/686 du 7 décembre 2016 portant attribution d'une avance de trésorerie au Centre Hospitalier d'Ajaccio et modifiant l'arrêté n° ARS/2016/405 du 5 août 2016 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au titre de l'année 2016

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2008 modifié, fixant le modèle de sulvi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentlonnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 5 août 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté n° ARS/2016/405 du 5 août 2016 modifiant l'arrêté n° ARS/2016/203 du 17 mai 2016 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitaller d'Ajacclo au titre de l'année 2016;

Vu la première circulaire du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé;

Vu la seconde circulaire de novembre 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé;

Vu le courriel de la Direction générale de l'organisation des soins du 2 décembre 2016 relatif à l'avance de trésorerie accordée au centre hospitalier d'Ajaccio;

ARRETE

Article 1 : le montant des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au centre hospitalier d'Ajaccio pour l'exercice 2016 est fixé à :

39 003 775€ (trente-neuf millions trois mille sept cent soixante-quinze euros) et se décompose comme suit :

Forfalt annuel urgences	1 968 030€
Forfait annuel prélèvements d'organes	81 000€
Dotation de financement des MIGAC Dotation MIG Dotation AC Dont alde exceptionnelle en trésorerie (cf. Arrêté n°ARS/2016/203 du 17 mai 2016) Dont avance de trésorerie	24 398 912€ 11 480 184€ 12 918 728€ 10 000 000€ 2 000 000€
Dotation annuelle de financement (DAF SSR) Dont alde exceptionnelle en trésorerie (cf. arrêté n° ARS/2016/405 du 5 août 2016)	10 586 809€ 7 000 000€
Dotation de soins (USLD)	1 969 024€

Article 2 : L'avance en trésorerie de 2 000 000€, allouée par le présent arrêté en dotation AC, fera l'objet d'un paiement en un seul tenant.

Le total de la base de calcul des douzièmes 2016 reste fixé à 37 003 775€ (trente-sept millions trois mille sept cent solxante-quinze euros), déduction faile de 2 000 000€ de crédits AC exceptionnels payés en un seul tenant.

Article 3 : Le montant de l'avance de trésorerle de 2 000 000€ sera déduit de l'aide exceptionnelle, qui fera l'objet d'une délégation dans le cadre de la troislème circulaire budgétaire.

Article 4: Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe – 69418 Lyon dans le délai franc de un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes concernées.

Article 5 : La Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé, le Directeur du Centre Hospitalier d'Ajaccio et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Gilles BARSACQ



DECISION N° ARS/2016/N° 687 DU 12 DEC. 2016

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2016 DU service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « PRIMA TRINCA », géré par l'ARSEA

N° FINESS: 2A0003810

Le Directeur Général de l'ARS de Corse

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médicosociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CAFS;

VU le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles Barsacq en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;

VU l'arrêté ARS / 2016 / N° 469 du 15 SEPT. 2016 autorisant la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de 15 places, pour enfants et adolescents âgés de 2 à 20 ans, présentant des troubles autistiques ou des troubles envahissants développement, dénommé « PRIMA TRINCA », géré par l'ARSEA;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité (visite réalisée le 12 décembre 2016), pour une ouverture le 13 décembre 2016 ;

DECIDE

ARTICLE 1: Pour la période du 13 au 31 décembre 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD « PRIMA TRINCA », n° FINESS 2A0003810, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONGTIÖNNELS		Total en euros
	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante" Dont CNR :	2 465 €	
Dépenses	Groupe II : dépenses afférentes au personnel Dont CNR :	23 755 €	30 847 €
De	Groupe III : dépenses afférentes à la structure" Dont CNR :	4627€	
	Reprise de déficit		
Ø	Groupe I : produits de la tarification Dont CNR :	30 847 €	
Recettes	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation		30 847 €
Rec	Goupe III : produits financiers et produits non encalssables		
	Reprise de l'excédent		,

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2016, période du 13 au 31 décembre 2016, la dotation globalisée de la structure dénommée SESSAD « PRIMA TRINCA », n° FINESS 2A0003810 s'élève à 30 847 €

ARTICLE 3: Au 1er janvier 2017, la fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie est fixée à 30 847 €.

ARTICLE 4: Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

<u>ARTICLE 5</u>: La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corse-du-Sud.

ARTICLE 6: Le directeur général adjoint et le directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire l'ARSEA et à la structure dénommée SESSAD « PRIMA TRINCA » », n° FINESS 2A0003810.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Gilles BARSACQ





ARRETE ARS / 2016 / N° 668 DU 30 NOVEMBRE 2016

Autorisant le renouvellement de l'autorisation de SSIAD ACPA AJACCIO FINESS : 2A0002986.

géré par l'entité dénommée ACPA » (2A0000501)

Le Directeur Général de l'ARS de Corse,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles Barsacq, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse;

Vu l'arrêté n° l'arrêté préfectoral N° 99-1659 du 6 octobre 1999 autorisant la création d'un SSIAD dénommé « SSIAD ACPA AJACCIO » (2A0002986) et géré par l'entité dénommée «ACPA » (2A0000501) ;

Considérant les résultats satisfaisants de l'évaluation externe transmise par Madame BARANOWKY, gestionnaire du SSIAD ACPA le 29/12/2014;

Sur proposition du Directeur de la Santé publique et du Médico-Social de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

ARRETE

- L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des Familles délivrée à L'ACPA pour le fonctionnement du SSIAD ACPA est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de la date du 3 janvier 2017.
- Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.
- Article 3 Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit

être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4

Le SSIAD ACPA est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

ENTITE JURIDIQUE (EJ)	ACPA	
N° FINESS	2A 000 050 1	
Adresse complète	Domaine des Chênes BT E5 Alzo di Leva 2 BP 562 20189 Ajaccio Cedex	
Statut judique	60- Association loi 1901 non RUP	
N° SIREN (9 chiffres)	326 142 403	

SSIAD ACPA
2A 000 298 6
Domaine des Chênes BT E5 Alzo di Leva 2 BP 562 20189 Ajaccio Cede>
326 142 403 000 46
354 - Service de soins infirmiers à domicile
436 _
358
76
service soins infirmiers à domicile
Corse du Sud

Article 5

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification au gestionnaire et de sa publication à destination des tiers.

Article 6

Le Directeur Général Adjoint et le Directeur de la santé publique et du médicosocial de l'Agence Régionale de Santé de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

> Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

> > Gilles BARSACQ





ARRETE ARS-CD / 2016 / N°669 DU 30 NOVEMBRE 2016

Autorisant le renouvellement de l'autorisation DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES ÂGEES DE CORSE DU SUD (FINESS : 2A 000 291 1) géré par la Fédération ADMR de Corse du Sud (2A0000527) :

Le Directeur Général de l'ARS de Corse,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles Barsacq, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 17/05/1999 autorisant la création de la structure Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) dénommée SSIAD ADMR (2A0002911) sise Maison bagni village, 20112, SAINTE LUCIE DE TALLANO, et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR CORSE DU SUD (2A0000527);

- l'arrêté du 06/08/2004 autorisant la création de la structure Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) dénommée SSIAD ADMR RIVE SUD (2A0001608) sise Hameau de vesco, 20166, GROSSETO-PRUGNA et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR CORSE DU SUD (2A0000527);
- l'arrêté du 06/08/2004 autorisant la création de la structure Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) dénommée SSIAD ADMR GRAND SUD (2A0001699) sise Ld Acqua peruta, 20169, BONIFACIO et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR CORSE DU SUD (2A0000527);
- l'arrêté du 15/04/2005 autorisant la création de la structure Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) dénommée SSIAD ADMR TARAVO
 (2A0002218) sise Maison des services ADMR, 20140, PETRETO-BICCHISANO et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR CORSE DU SUD (2A0000527);

- l'arrêté du 16/06/2006 autorisant la création de la structure Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) dénommée SSIAD PH AJACCIO (2A0002309) sise R Docteur Dell Pellegrino, 20090, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR CORSE DU SUD (2A0000527);
- l'arrêté du 24/05/2007 autorisant la création de la structure Accueil de jour autonome (AJ) dénommée ACCUEIL DE JOUR PERSONNES AGEES ADMR (2A0002499) sise, 8 r Rossi, 20000 AJACCIO et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR CORSE DU SUD (2A0000527);

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2011 entre l'entité dénommée « FEDERATION ADMR DE CORSE DU SUD – 2A0000527 et l'Agence régionale de Santé de Corse ;

Considérant les résultats satisfaisants de l'évaluation externe transmise par la Fédération ADMR de Corse du Sud gestionnaire du SSIAD du secteur des personnes âgées le 26 janvier 2015 ;

Sur proposition du Directeur de la Santé publique et du Médico-Social de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

ARRETE

- L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des Familles délivrée à la fédération ADMR 2A pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à domicile ADMR 2A Secteur Personnes âgées est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de la date du 3 janvier 2017.
- Article 2 Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.
- Article 3

 Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.
- Article 4 Le SSIAD PA ADMR 2A est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

ENTITE JURIDIQUE (EJ)	FEDERATION ADMR DE CORSE DU SUD
N° FINESS	2A 000 052 7
Adresse complète	rue Sorba 20170 LEVIE
Statut judique	Association loi 1901 NON RUP
N° SIREN (9 chiffres)	351 792 130

ENTITE ETABLISSEMENT (ET SSIAD PA ADMR 2A
N° FINESS	2A 000 291 1
Adresse complète	Villa Isabelle Rue Rossi 20170 LEVIE
N° SIRET (14 caractère)	45 252 749 200 022
Catégorie -	354 - Service de soins Infirmiers à Domicile
Code clientèle	700 - Personnes âgées
Discipline	358 Soins Infirmiers à domicile
Capacité	154
statut juridique	60 - Association Loi 1901
Zone d'intervention	
Catégorie	354 - Service de soins Infirmiers à Domicile
Code dientèle	436 - Personnes âgées Alzheimer
Discipline	357 Activités soins d'accompagnement et de réhabilitation
Capacité	10
statut juridique	60 - Association Loi 1901
Zone d'intervention	Corśe du Sud

Article 5

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification au gestionnaire et de sa publication à destination des tiers.

Article 6

Le Directeur Général Adjoint et le Directeur de la santé publique et du médicosocial de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du sud et au recueil des actes administratifs du département de Corse du Sud.

> Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

> > Gilles BARSACQ



Arrêté ARS 2016-684 du 7 décembre 2016 Portant caducité de la licence n° 20 du 29 juillet 1942 [2A#000020] Suite à la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-7 (4 en alinéa), R.5125-30, R.5132-36 et R.5132-37 ;
- Vu la licence n° 20 du 29 juillet 1942 modifiée par arrêté du 26 avril 1972 accordant l'autorisation d'exploiter une officine à Ajaccio [2A#000020];
- Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Gilles BARSACQ, directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse ;
- Vu l'arrêté n° 00/47 bls portant enregistrement, sous le numéro 119, de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie réalisée par Madame CECCALDI Marie-Antoinette ;
- Vu le courrier du 7 Juillet 2016 de Madame CECCALDI Marie-Antoinette, pharmaclen titulaire de l'officine sise au 23 Cours Napoléon à Ajaccio;
- . Vu le courrier du 21 juillet 2016 de l'Agence régionale de santé de Corse;
- Vu le courrier du 1^{er} décembre 2016, reçu le 5 décembre 2016, de Madame CECCALDI Marie-Antoinette, pharmacien titulaire de l'officine sise au 23 Cours Napoléon à Ajaccio, restituant la licence 20 [2A#000020];

ARRETE

- Article 1

 La cessation d'activité de l'officine de pharmacie, située au 23 Cours Napoléon à Ajaccio bénéficiant de la licence 20 [2A#000020] et enregistrée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux sous le numéro FINESS établissement 2A0002275 et sous le numéro FINESS entité juridique 2A0002267, est réputée définitive à compter de la signature du présent arrêté entraînant caducité de la licence 20 [2A#000020].
- Article 2 L'arrêté du 29 juillet 1942 modifié par arrêté du 26 avril 1972 accordant l'autorisation d'exploiter une officine à Ajaccio sous le numéro de licence 20 [2A#000020] est abrogé.
- Article 3 La fermeture définitive de l'officine susmentionnée sera portée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).
- Article 4

 Le présent arrêté sera notifié à Madame CECCALDI Marie-Antoinette et adressé pour information à Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, à Monsieur le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud, à Monsieur le Président du Consell régional de l'ordre des pharmaciens PACA-Corse, aux syndicats représentatifs localement de la profession ainsi qu'aux différentes caisses locales d'assurance maladie (CPAM de Corse du Sud, MSA et RSI).

.../...

Article 5

Les délais de recours contre le présent arrêté sont de deux mois, soit auprès du directeur général de l'ARS de Corse pour un recours gracieux, soit auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP pour un recours hiérarchique, soit auprès du Tribunal Administratif compétent de BASTIA, Villa Montépiano 20407 BASTIA, pour un recours contentieux.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressée à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6

Le directeur général adjoint et la directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse et de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le Directeur Officeral Adjoint de l'ARS, at pur délégation,

Jean HOUBEAUT





ARRETE ARS / 2016 / N°633 DU 21 NOVEMBRE 2016

Autorisant le renouvellement de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) l'Albizzia géré par l'Association des Paralysés de France (APF)

Le Directeur Général de l'ARS de Corse,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles Barsacq, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu l'arrêté n° 91-91 du 10 mai 1991 autorisant la création de la MAS;

Vu l'arrêté ARS / 2016 / N°556 du 28 octobre 2016 autorisant le renouvellement de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) l'Albizzia, géré par l'Association des Paralysés de France (APF)

Considérant lés résultats satisfalsants de l'évaluation externe transmise par l'APF, gestionnaire de la MAS l'Albizzia le 19 décembre 2014 ;

Sur proposition du Directeur de la Santé publique et du Médico-Social de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

ARRETE

- Article 1
 l'arrêté ARS / 2016 / N°556 du 28 octobre 2016 autorisant le renouvellement de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) l'Albizzia, géré par l'Association des Paralysés de France (APF) est abrogé.
- L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des Familles délivrée à l'APF pour le fonctionnement de la MAS l'Albizzia est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de la date du 3 janvier 2017.

Article 3

Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 4

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 La MAS l'Albizzia est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

ENTITE JURIDIQUE (EJ)	L'Association des Paralysés de France
N° FINESS	75 071 923 9
Adresse complète	17 Bd Auguste Blanqui - 75013 Paris
Statut judique	61 - Association loi 1901 RUP
N° SIREN (9 chiffres)	775 688 732

ENTITE ETABLISSEMENT (ET)	MAS l'Albizzia
N° FINESS	2A 000 062 6
Adresse complète	Chemin de Candia - 20090 Ajaccio
N° SIRET (14 caractère)	77 568 873 205 458
Catégorie	255 - MAS
Code discipline	917 - Accompagnement spécialisé pour adultes handicapés
Code clientèle	500 - Polyhandicap
Code activité	11 - hébergement complet internat / 13 - semi-internat
Capacité	19 places: 13 internes + 6 semi-internat
statut juridique	61 - Association loi 1901 RUP
Mode de fixation des tarifs	05
Zone d'intervention	Département de Corse-du-Sud
ENTITE ETABLISSEMENT (ET)	MAS l'Albizzia (Etablissement secondaire)
N° FINESS	2A 000 310 9
Adresse complète	Route d'Alata - 20090 Ajaccio
N° SIRET (14 caractère)	77 568 873 205 458
Catégorie	255 - MAS
Code discipline	917 - Accompagnement spécialisé pour adultes handicapés
Code clientèle	500 - Polyhandicap
Code activité	11 - hébergement complet internat / 13 - semi-internat
Capacité	14 places: 12 internes + 2 semi-internat
statut juridique	61 - Association Iol 1901 RUP
Mode de fixation des tarifs	05
Zone d'intervention	Département de Corse-du-Sud

- Article 6

 Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification au gestionnaire et de sa publication à destination des tiers.
- Le Directeur Général Adjoint et le Directeur de la santé publique et du médicosocial de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

le Directeur de la Santé Publique et du Médico-Social

Selge GRUBER



DECISION N° ARS/2016/N°634 DU 21 NOVEMBRE 2016

PORTANT MODIFICATION DE LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2016 DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) L'ALBIZZIA

FINESS: 2A 000 062 6

Le Directeur Général de l'ARS de Corse

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au l de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CAFS;

Vu le niveau de la dotation régionale limitative 2016 du secteur handicap notifiée par la CNSA à l'ARS de Corse comprenant les crédits de palement relatifs au déplolement du schéma national pour les handicaps rares ;

VU le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles Barsacq en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;

VU l'arrêté n° 91-91 du 10 mai 1991 portant autorisation de création d'une maison d'accueil spécialisé à Ajaccio, sis chemin de Candia – 20090 AJACCIO et géré par l'Association des Paralysés de France (APF);

VU la décision n° ARS/2016/303 du 29 Juin 2016 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de la Maison d'Accuell Spécialisée (MAS) l'Albizzia, FINESS : 2A 000 062

Vu la convention 2016-2020 fixant les modalités de coopération et de gestion pour le déploiement du dispositif intégré Handicap Rare par l'Equipe-Relai PACA-CORSE en CORSE, et notamment l'article 2 précisant que l'ARS DE CORSE s'engage à verser une dotation annuelle à l'APF via la Maison d'accueil spécialisée l'Albizzia.

Considérant les besoins formulés par l'ARS de Corse quant au déploiement du schéma national pour les Handicaps rares sur son territoire à travers le recrutement de deux référents de l'ERHR sur le territoire régional.

DECIDE

ARTICLE 1: la décision n° ARS/2016/303 du 29 juin 2016 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) l'Albizzia, FINESS : 2A 000 062 6, est abrogée.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS l'Albizzia n° FINESS 2A 000 062 6, sont autorisées comme suit :

	GRÖUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	Total en euros
	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante" Dont CNR :	312 093 €	
Dépenses	Groupe II : dépensés afférentes au personnel Dont CNR :	2 415 157 € '	3 011 765 €
Oép	Groupe III : dépenses afférentes à la structure" Dont CNR :	284 516 €	
	Reprise de déficit		
	Groupe I : produits de la tarification Dont CNR :	2 771 421 €	
Recettes	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	240 344,00 €	3 011 765 €
Rec	Groupe III : produits financiers et produits non encalssables		
	Reprise de l'excédent		

ARTICLE 3: Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée de la structure dénommée MAS l'Albizzia, n° FINESS 2A 000 062 6 s'élève à un montant total de 2771 421,00 € (dont 40 000 € de crédits pérennes alloués sur 6 mois pour le financement du fonctionnement de l'équipe relais handicaps rares).

ARTICLE 4 : La fraction forfaltaire en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit à 230 951,75 €.

ARTICLE 5: Au 1^{er} janvier 2017, les crédits pérennes sont reconduits à hauteur <u>de 2 811 421 €</u>, (dont 40 000 € d'EAP sur 6 mois) portant ainsi la fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie à 234 285,08 €.

ARTICLE 6: Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin — 69433 LYON cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 7: La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corse-du-Sud.

ARTICLE 8: Le directeur général adjoint et le directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire l'Association des Paralysés de France et à la structure dénommée MAS l'Albizzia, n° FINESS 2A 000 062 6.

Le directeur général

le Directeur de la Santé Publique el du Mèdico-Social

Serge GRUBER







ARRETE ARS-CD / 2016 / N° 649 du 25 NOV. 2016 Autorisant le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD de Porto-Vecchio (Finess N° 2A 000 043 6), géré par Le Centre Hospitalier de Bonifacio.

Le Président du Conseil Départemental de la Corse du Sud

Le Directeur Général de l'ARS de Corse,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé :

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles Barsacq, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu l'arrêté n° 96-1177 bis du 30/08/1996 signé par le Préfet de Corse du Sud et le Président du Conseil Général de Corse du Sud, autorisant la création d'un Etablissement d'Hébergement pour les Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de 68 places sur la commune de Porto-Vecchio;

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil de surveillance de l'hôpital local de Bonifacio en date du 12/10/2011 fixant la capacité à 42 places ;

Vu l'arrêté ARS-CG/2011/n°61 du 02 février 2012 modifiant l'arrêté n°96-1177 bis, autorisant la création d'un EHPAD de 42 places sur la commune de Porto-Vecchio ;

Considérant les résultats satisfaisants de l'évaluation externe de l'EHPAD de Porto-Vecchio transmise par l'hôpital de Bonifacio en date du 05/02/2015 ;

Sur proposition du Directeur de la Santé publique et du Médico-Social de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de la Corse du Sud ;

ARRETENT

Article 1
L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des Familles délivrée à l'Hôpital de Bonifacio pour le fonctionnement de l'EHPAD de Porto-Vecchio est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de la date du 3 janvier 2017.

- Article 2 Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.
- Article 3

 Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.
- Article 4 L'EHPAD de Porto-Vecchio est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon sulvante :

ENTITE JURIDIQUE (EJ)	Hôpital Local de Bonifacio
N° FINESS	2A 000 017 0
Adresse complète	Hopital Local de Bonifacio - Lieu dit Valle, 20 169 Bonifacio
Statut judique	Etab. Public Commun. Hosp
N° SIREN (9 chiffres)	262 000 078

ENTITE ETABLISSEMENT (ET)	EHPAD de Porto-Vecchio
N° FINESS	2A 000 043 6
Adresse complète .	BP 18 20137 Porto-Vecchio
N° SIRET (14 caractère)	262 000 078 000 28

Catégorie	
EHPAD	EHPAD
Code	500

MFP	Code
ARS/PCD Tarif global, habilité aide sociale avec PUI	40

Capacité autorisée habilitée à l'aide sociale	101
icanacite autorisee napliitee a l'alue sociale	1 72}
- Laborette Mitter	

Triplet attaché à cet ET:

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

Code discipline d'équipement	924	Accueil pour personnes
Code mode de fonctionnement	11	àgées hébergement complet internat
Code clientèle	711	personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée	42 places	

Article 5

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification au gestionnaire et de sa publication à destination des tiers.

Article 6

Le Directeur Général des Services du Département de la Corse du Sud et le Directeur de la Santé Publique et du Médico-Social de l'Agence Régionale de Santé de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud et au recueil des actes administratifs du département de la Corse du Sud.

Le Président du Conseil Départemental de la Corse du Sud.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Pleme-Jean LUCIANI

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Gilles BARSACQ







ARRETE ARS--CD / 2016 / N°650 DU 25 NOV. 2016

Autorisant le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD CASA SERENA (2A0022570) géré par l'entité dénommée ADESS CASE (2A0001681)

Le Directeur Général de l'ARS de Corse,

Le Président du Conseil Départemental de Corse du Sud

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLET, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu l'arrêté n° l'arrêté du 01/05//1981.autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD Casa Serena (2A0022570) sis avenue des lauriers, BP 386, 20110 Propriano et géré par l'entité dénommée ADESS CASE (2A0001681);

Considérant les résultats satisfaisants de l'évaluation externe transmise par Monsieur : François Natali, gestionnaire de l'EHPAD CASA SERENA le 06 janvier 2015 ;

Sur proposition du Directeur de la Santé publique et du Médico-Social de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de la Corse du Sud ;

ARRETENT

- Article 1
 L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des Familles délivrée à ADESS CASE (2A0001681) pour le fonctionnement de l'EHPAD CASA SERENA est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de la date du 3 janvier 2017.
- Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.
- Article 3 Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.
- Article 4 L'EHPAD « CASA SERENA » est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (2A0022570) de la façon suivante :

ENTITE JURIDIQUE (EJ)	ADESS CASE	
N° FINESS	2A 000 168 1	
Adresse complète	Avenue des lauriers, BP 386, 20110 Proprieno	
Statut Judique	Association tol 1991	
N° SIREN (9 chiffres)	397 636 317	

ENTITE ETABLISSEMENT (ET)	EHPAD CASA SERENA	
N° FINESS	2A 002 257 0	
Adresse complète	Avenue des lauriers, BP 386, 20110 Propriano	
N° SIRET (14 caractère)	397 636 317 0001 8	
Catégorie	EHPAD	
Code	500	

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

Code discipline d'équipement 924 Accuelt pour personnes âgées

Code mode de fonctionnement 11 Hébergement completanternat

Code clientèle 711 Personnes ágées dépendantes

Capacité autorisée 63 places

Code discipline d'équipement	657	accuell temporaire pour personnes ágées héborgement complet i nternet	
Code mode de fonctionnement	11		
Code clientèle	Code	Capacité	
	436	xx	personnes Alzheimer au malackes apparentées
	711	2	parsonnes ágées dépendentes
	702	xx	personnes handicapées viell'issantes
Capacité autorisée	2 places		

Article 5

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification au gestionnaire et de sa publication à destination des tiers.

Article 6

Le Directeur Général Adjoint et le Directeur de la santé publique et du médicosocial de l'Agence Régionale de Santé de Corse, et le Président du Consell départemental de Corse du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud et au recueil des actes administratifs du département de de Corse du Sud.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Le Directeur Général de L'Agence Régional y de Santé de Corse

Jean-Jacques COIPLET

Le Président du Conseil Départemental de Corse du Sud

Plerre-Jean LUCIANI